B/U

N°39 SOC/19

Du 19/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE

(SCPA OBOUMOU GOLE MARCELIN – ACKA & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE LES CENTAURES ROUTIERS

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

1ère GROSSE DELIVREE le 29 Août 2019 à la SCPA OBOUMOU GOLE MARCELIN-ACKA et Associés Avocats à la Cour.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, né en 1960 à Tiassalé, ex-agent de la Société LES CENTAURES ROUTIERS, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Angré ;

APPELANT

Représentés et concluant par la SCPA OBOUMOU GOLE MARCELIN-ACKA & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil;

D' UNE PART

ET :

La Société LES CENTAURES ROURIERS, Société Anonyme dont le siège est sis à Abidjan, zone industrielle de Marcory, rue du canal, 01 BP 639 Abidjan 01 ;

INTIMEE

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°669/CS1/18 du 26 Avril 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare l'action de DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE recevable ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondé;

-Dit que la rupture des relations de travail existant entre la société LES CENTAURES ROUTIERS et DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE est imputable à ce dernier, lequel a abandonné son poste ;

-Condamne néanmoins la société LES CENTAURES ROUTIERS à payer à DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE les sommes suivantes :

- 1.752.496 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 1.357.525 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;
- 1.357.525 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.752.496 francs correspondant aux droits acquis ;

-Déboute toutefois, DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE du surplus de ses demandes;

Par acte n°270/2018 du Greffe en date du 04/05/2018, Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, a relevé appel du jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°595 de l'année 2018 et appelée à l'audience du vendredi 30 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/12/2018 ; et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2019 sur les conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour ;

-Recevoir l'appel de DANDESSI AKE
-L'y dire cependant mal fondé ;
-L'en débouter ;
-Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de jour, 19 juillet 2019 ;
La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 Juillet 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°270/2018 en date du 04 Mai 2018, Maître OBOUMOU GOLE MARCELIN, Avocat à la Cour et conseil de Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE a relevé appel du jugement social contradictoire n°669/CS1/2018 rendu le 26 Avril 2018 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause;

«Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture des relations de travail existant entre la société Les CENTAURES ROUTIERS et DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE est imputable à ce dernier lequel a abandonné son poste ;

Condamne néanmoins la société Les CENTAURES ROUTIERS à payer à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE les sommes suivantes :

- 1752 496 FCFA au titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 1 357 525 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 1 357 525 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1 752 496 FCFA correspondant aux droits acquis ;

Déboute toutefois Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE du surplus de ses demandes »;

Au soutien de son appel, Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE expose qu'il a été embauché en qualité de Chef d'Agence successivement à BOUAKE, BOUAFLE et YAMOUSSOUKRO par la société Les CENTAURES

ROUTIERS le 1er Janvier 1982 suivant contrat de travail à durée indéterminée avec un salaire mensuel moyen de 1 535 251 FCFA ;

Il ajoute que dans le courant du mois de février 2016 il a été muté à Abidjan et confiné dans un petit bureau à ne rien faire, à la suite d'un vol de carburant survenu au sein de la société ;

II souligne malgré les conditions de travail humiliantes, il a continué de servir son employeur avec son dévouement jusqu'au 07 décembre 2016, date à laquelle, on lui a interdit l'accès de l'entreprise parce qu'il lui était reproché de pratique de fétichisme (découverte dans son bureau d'un sachet bleu contenant un canari avec des racines, des écorces, des gris-gris et une bouteille avec un liquide sombre)

Le 08 décembre 2016, il a fait constater par voie d'huissier que l'accès de l'entreprise lui était interdite et le 15 décembre 2016, il a saisi l'inspecteur du travail de Marcory, puis le Tribunal du travail pour voir condamner à son ex-employeur à lui payer la somme totale de 122 694 866 FCFA correspondant à ses droits et indemnités de rupture ;

II reproche au premier juge d'avoir déclaré que la rupture de son contrat de travail lui était imputable au motif qu'il aurait abandonné son poste de travail alors qu'il a produit au dossier, un procès-verbal d'huissier de justice qui indique clairement que l'accès de l'entreprise lui a été interdit à la date du 08 décembre 2016 ;

II estime que le premier juge ne pouvait pas prendre prétexte de ce qu'il a produit des certificats médicaux d'arrêt de travail postérieurement à l'interdiction qui lui était faire d'accéder à l'entreprise, pour conclure que son contrat de travail a continué au-delà du 08 décembre 2016 et qu'en ayant pas repris son poste de travail à l'expiration de la période d'arrêt de travail, il a rompu son contrat de travail en abandonnant son poste ;

II soutient que les certificats médicaux d'arrêt de travail qu'il a produit l'ont été dans le seul but de faire remarque les conséquences de l'altercation intervenue entre la Directrice et lui sur son état de santé et ces certificats n'étaient pas produits pour justifier une quelconque absence dans le but d'une reprise des relations de travail;

Selon lui, c'est à tort que le premier juge s'est ainsi déterminé surtout qu'en l'espèce, il y a eu rupture de son contrat de travail comme l'atteste le procès-verbal d'huissier du 08 décembre 2016 ;

II sollicite en définitive l'infirmation du jugement entrepris parce qu'il estime qu'après 34 ans de service, la société Les CENTAURES ROUTIERS l'a licencié sans aucune demande d'explication le 07 décembre 2016 pour des faits de fétichisme non avérés ;

Pour sa part, la société Les CENTAURES ROUTIERS indique que Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE n'a jamais été licencié, mais qu'il a plutôt abandonné son poste ;

Elle souligne qu'à la suite de la découverte le 07 décembre 2016 dans son bureau de mixtures faisant penser qu'il s'adonnait à des pratiques de charlatanisme sur son lieu de travail, la Directrice de l'entreprise s'est rendu sur les lieux et il s'en est suivi une vive altercation entre elle et Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE qui refusait de procéder à l'enlèvement du canari ;

Depuis cette date, la société Les CENTAURES ROUTIERS note qu'elle a remis à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE trois lettres de mise en demeure, l'invitant à reprendre le travail ;

Elle souligne qu'il a simplement répondu par le canal de son conseil à la troisième mise en demeure qui lui a été servie pour indiquer que depuis la date du 07 décembre 2016, il s'est considéré comme licencié;

Elle estime qu'il ne pouvait pas se considérer comme licencié à cette date et lui produire ultérieurement, des certificats médicaux pour justifier ses absences à son lieu de travail ;

Elle rappelle que Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE qui soutient à tort qu'il a été licencié depuis le 07 décembre 2016 a continué à bénéficier avec sa famille de la couverture médicale jusqu'au 14 Janvier 2017.

Elle estime au regard de tout ce qui précède que la rupture des relations de travail la liant à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE lui est imputable parce qu'il a abandonné son poste de travail ;

Dans ses conclusions en date du 25 Avril 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris en indiquant que l'initiative de la rupture des liens contractuels incombe à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE ayant été initié dans les forme et délais légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

II résulte des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements effectués sans motif légitimes ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent code ou pour faux motifs, sont abusifs ;

En l'espèce, la société Les CENTAURES ROUTIERS soutient que Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE n'a jamais été licencié, mais qu'il a plutôt abandonné son poste surtout qu'il a refusé de reprendre le travail après avoir reçu trois lettres de mises en demeure ;

Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE estime pour sa part qu'il a été abusivement licencié par son employeur et il a produit à cet effet, un procès-verbal de constat d'interdiction d'accès en date du 08 décembre 2016 pour attester qu'il a été empêché d'accéder à son lieu de travail ;

II ressort cependant de ce procès-verbal de constat d'interdiction que le jeudi 08 décembre 2016, Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE s'est rendu à son lieu de travail et a tenté de pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise, mais l'accès lui a été refusé par le vigile de la société en faction nommé GATTA HYACINTHE. Interpellé, celui-ci a déclaré que Madame ANNE-MARIE DELSUC, la Directrice Générale de la société Les CENTAURES ROUTIERS, nous a demandé de ne point laisser

Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE pénétrer l'enceinte de l'entreprise. Telles sont les instructions reçues de sa part ;

La société Les CENTAURES ROUTIERS qui a produit ultérieurement à la date du 02 Janvier 2017, un procès-verbal de constat d'abandon de poste ne peut pas valablement soutenir qu'elle n'a pas licencié Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE alors qu'il n'est pas contesté que depuis le 08 décembre 2016, elle l'a empêché d'avoir accès à son lieu de travail ;

Le fait pour Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE de produire ultérieurement des certificats médicaux d'arrêt de travail n'exonère pas la société Les CENTAURES ROUTIERS de ce qu'elle a commis une faute en interdisant les locaux de l'entreprise à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que c'est à tort que le premier juge, se fondant sur les certificats médicaux d'arrêt de travail produits par Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE a conclu que celui-ci a abandonné son poste à l'expiration de la période d'arrêt de travail figurant sur les dits certificats médicaux ;

Il convient donc d'infirmer sa décision sur ce point et déclarer que la rupture en cause est imputable à la société Les CENTAURES ROUTIERS et abusive parce qu'elle est intervenue sans motif légitime ;

Sur l'indemnité de licenciement

Il ressort des dispositions de l'article 1er du décret n°96-206 relatif à l'indemnité de licenciement que la résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur entraîne pour le travailleur ayant accompli une durée de service effective égale à un an et qui n'a pas commis de faute lourde, le paiement d'une indemnité de licenciement distincte du préavis ;

Il ressort des précédents développements que la rupture des relations de travail en cause est imputable à la société es CENTAURES ROUTIERS ;

Il y a lieu de la condamner à payer à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, la somme de 20 302 840 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

II résulte des dispositions de l'article 18.7 in fine du code du travail que la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde ;

En l'espèce, Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE remplit les conditions d'octroi de cette indemnité parce qu'il n'a commis aucune faute qui justifie son licenciement ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmer sa décision sur ce point et condamner la société Les CENTAURES ROUTIERS à payer à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, la somme de 6 129 804 FCFA;

Sur l'indemnité de congés payés

Il résulte des dispositions de l'article 25.8 du code du travail que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ai pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versé à titre de compensatrice ;

La société Les CENTAURES ROUTIERS ne rapporte pas la preuve d'avoir payé cette indemnité à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE qui est fondé à la réclamer ;

Le premier juge ayant condamné la société Les CENTAURES ROUTIERS à lui payer la somme de 1 420 943 FCFA, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la gratification

Il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière de droit social que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, la société Les CENTAURES ROUTIERS qui soutient avoir payé la gratification ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Il convient de la condamner à payer à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, la somme de 246 593 FCFA à ce titre ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

Il a été démontré dans les précédents développements que la rupture du contrat de travail de Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE est abusive et imputable à son employeur ;

Il y a lieu au regard de son ancienneté (34 ans de service) de lui accorder 20 mois de salaire et condamner la société Les CENTAURES ROUTIERS à lui payer la somme de 30 705 502 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Suivant l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat du travail, l'employeur doit remettre au salarié, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail ;

En l'espèce, la société Les CENTAURES ROUTIERS n'a pas satisfait à cette obligation de faire surtout que les circonstances de la cause autorisent à dire que la rupture intervenue constitue un licenciement ;

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE est abusive en condamnant son employeur à lui payer la somme de 1 357 525 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Il y a lieu de confirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de la prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

La société Les CENTAURES ROUTIERS n'a pas satisfait à cette obligation de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui l'a condamné à payer à Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE, la somme de 1 357 525 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur DANDESSI AKE dit DANDESSI AKE PIERRE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°669/CS1/2018 rendu le 26 Avril 2018 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé; Reformant le jugement attaqué

Dit que la rupture de son contrat de travail est abusive et imputable à son employeur ;

Condamne en conséquence la société Les CENTAURES ROUTIERS à lui payer les sommes suivantes ;

- 6 129 804 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 20 302 840 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 246 593 FCFA à titre de gratification ;
- 30 705 502 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.